

Mairie de
St Jacques d'Ambur



PROCÈS VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le samedi 21 Mars à 10 heures, le Conseil Municipal de SAINT JACQUES D'AMBUR dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame GARDON Eliane, Maire.

Nombre de membres :

En exercice : 11

Présents : 11

Qui ont pris part à la délibération : 11

Date de convocation du conseil municipal : 16/03/2026

Présents : BEAUNE-DELMAS Cyrille, GARDON Eliane, CIBOIS Arnaud, GARRACHON Ludovic, LE BOLLOCH Catherine, MONNET Valérie, MARTINS Jean-Philippe, ROSSIGNOL Florence, QUINSAT Evan, GILBERT Audrey, VEDRINE Bruno.

Secrétaire de séance : Evan Quinsat

Secrétaire de mairie : Maëva Grange - Présente

Délibération n°1 : Elections du Maire

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 11

Bulletin blanc ou nul : 0

Reste pour le nombre des suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Madame GARDON Eliane a obtenue 11 voix.

Mme GARDON Eliane ayant obtenue la majorité absolue a été proclamé Maire et a été immédiatement installée.

Délibération n°2 : Détermination du nombre d'adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le Conseil Municipal compte 11 membres, **le nombre maximum d'adjoints est de 3.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité la création de 3 postes d'adjoints.

Délibération n° 3 : Election des adjoints au maire.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- Liste de Mr GARRACHON Ludovic, 11 voix, onze voix

La liste de ayant obtenu la majorité absolue, sont proclamés adjoints au maire :

- M. GARRACHON Ludovic
- Mme LE BOLLOCH Catherine
- M. QUINSAT Evan

Et sont immédiatement installés.

Délibération n° 4 : Délibération fixant les indemnités de fonction des adjoints

Madame le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des Adjoints,

Le conseil Municipal,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints et aux conseillers détenant une ou plusieurs délégations.

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre d'adjoints,

Considérant que la commune de Saint Jacques d'Ambur compte 295 habitants,

Décide que :

- L'indemnité de fonction du maire est égale à 25.3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction du 1er adjoint est égale à 8.75 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction du 2ème adjoint est égale à 8.75 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ;
- L'indemnité de fonction du 3ème adjoint est égale à 8.75 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- L'indemnité de fonction des sept conseillers est égale à 1.3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Adopte à

Pour : 10

Contre : 0

Abstentions : 1

Délibération n°5 : Délégation de signature aux adjoints

Vu l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au maire, sous sa surveillance et responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints et à des membres du conseil municipal.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 Mars 2026 portant élection des adjoints au maire.

Considérant que Mr GARRACHON Ludovic a été élue 1^{er} adjointe, que Mme LE BOLLOCH Catherine a été élue 2^{ème} adjointe et que Mr QUINSAT Evan a été élu 3^{ème} adjoint.

CONSIDERANT la nécessité pour la bonne marche des affaires communales de procéder à une délégation de signature au bénéfice du 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} adjoints.

Article 1^{er} : Il est donné délégation de signature à Mr GARRACHON Ludovic, Mme LE BOLLOCH Catherine et Mr QUINSAT Evan, adjoints pour exercer les attributions suivantes : signature des divers documents en cas d'impossibilité de Mme le Maire GARDON Eliane.

Délibération n° 06 : Délibération relative aux délégations du conseil municipal au maire

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Mme le maire l'ensemble (ou une partie) des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide :

- Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

(1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

(2) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

(3) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

(4) De passer les contrats d'assurance ; et d'en accepter les remboursements et indemnités de sinistres afférentes ;

- (5) De créer les régies comprables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- (6) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- (7) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- (8) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- (9) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- (10) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- (11) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 3000€ ;
- (12) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant total maximum de 10 000€, autorisé par le conseil municipal ;

Le Conseil municipal prend acte que cette délibération est à tout moment révocable et autorise à l'unanimité que la présente délégation soit exercée par les adjoints du maire, dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement de celui-ci. Il prend également acte que le maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Délibération n°07 : Création d'un poste d'agent de maîtrise

Vu la loi n° 84-53 du 26/01/84 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

ARTICLE 1 :

Madame le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal, de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé,
- le temps de travail du poste,
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984. Dans ce cas, sont

AR Prefecture

063-216303636-20260321-PV21032026-AU
Reçu le 20/04/2026

précisées : le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'agent de maîtrise à temps non complet de 22h dans le cadre de la promotion interne sans quota.

ARTICLE 2 :

Madame le Maire propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi d'agent de maîtrise permanent à temps non complet de 22h annualisées.

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 1^{er} avril 2026

- Filière : technique,
- Cadre d'emplois : agent de maîtrise,
- Grade : agent de maîtrise,
- Ancien effectif : 0
- Nouvel effectif : 1

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE : d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposés.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget,

Après avoir délibéré, le conseil **décide**, à l'unanimité d'accepter cette proposition.

Délibération n°8 : Projet de vente d'un bien de section de Cornet, une partie de la parcelle AK 99

Mr MALAPTIAS Pierrick a sollicité le Conseil Municipal en vue d'acquérir une partie de la parcelle AK 99.

En date du 12 décembre 2026, le Conseil Municipal a approuvé le principe de la vente de cette partie de la parcelle sectionnaire et, par voie de conséquence, de suivre la procédure pour ce genre d'opération.

En date du 23 janvier 2026, la Maire, par arrêté, a décidé la convocation des électeurs pour exprimer leur avis sur ce projet le 8 février 2026. 28 électeurs ont été convoqués, 21 ont voté en faveur de ce projet, 0 en défaveur.

AR Prefecture

063-216303636-20260321-PV21032026-AU
Reçu le 20/04/2026

Il faut rappeler que la valeur du terrain, proposé par Mr MALAPTIAS, s'élève à 1050€ + frais de notaire pour 3500m².

A la lecture de ce résultat, le Conseil Municipal confirme sa position et :

-DECIDE de vendre à Monsieur MALAPTIAS Pierrick, au prix de 1050 € une partie de la parcelle sectionale AK 99.

-PRECISE que le produit de cette vente sera affecté à l'entretien de la section.

-INDIQUE que tous les frais seront à la charge de l'acquéreur (bornage et frais de notaire).

-AUTORISE Madame le Maire à signer l'acte de vente qui sera fait en la forme administrative, ainsi que toutes pièces à intervenir.

Après avoir délibéré, le conseil **décide**, à l'unanimité d'accepter cette proposition.

Délibération n°09 : Commission « finance »

Madame le Maire demande au conseil de désigner les membres appelés à participer à la commission « finance »

Le conseil municipal décide de procéder à la désignation de ces cinq délégués,

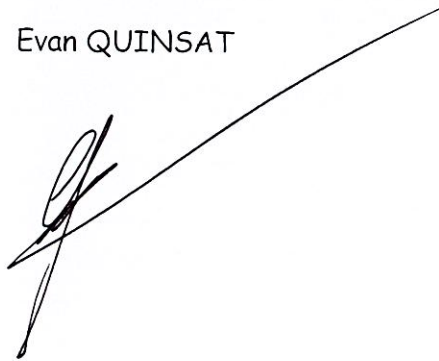
Le conseil municipal à l'unanimité ;

DECLARE et désigne :

- GARRACHON Ludovic
- VEDRINE Bruno
- QUINSAT Evan
- LE BOLLOCH Catherine
- GARDON Eliane

Le secrétaire,

Evan QUINSAT



Le Maire,

Eliane GARDON

